



# COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

## PROCÈS-VERBAL N°40

Réunion du : Mardi 11 avril 2023

À : 14h00

---

Présidence : M. Henri BELLEZZA

---

Présents : Mme Sandra ROMEO et MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI

---

Excusé(s) : Néant

---

Assiste(nt) à la séance : MME Camille TORRENTE, MM. Olivier GONCALVES, Enzo TELES et Loris VOLTZ, Service Compétitions.

---

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

\*\*\*\*\*

## RAPPEL REGLEMENT U14R

Un championnat en deux phases a pour objectif de niveler les équipes, en enlevant le principe de relégation. Ainsi, la création du Championnat Régional U14 notamment, a été pensée en deux phases afin d'accentuer la formation et le développement des jeunes joueurs.

Avant le début du lancement de la seconde phase du Championnat Régional U14, la Commission Régionale des Activités Sportives souhaite rappeler différentes dispositions du règlement dudit Championnat :

- Le Préambule du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que seulement **six licenciés U13** peuvent être inscrits sur la feuille de match.
- L'article 15 alinéa 3 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « **Les joueurs ne peuvent participer au championnat U14R que pour un seul club au cours de la saison** ».
- L'article 15 alinéa 4 du Règlement du Championnat Régional U14 dispose que : « **Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale** ».

Afin de préserver l'intégrité du championnat, la C.R. des activités Sportives réalisera une surveillance et analyse des Feuilles de matchs pour chaque journée du Championnat.

Toute infraction constatée aux règlements pourrait entraîner l'évocation de la part de Commission compétente pour acquisition d'un droit indu ou infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**La Commission pourra prendre toutes sanctions énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1 du Barème disciplinaire annexé auxdits Règlements Généraux, et notamment la mise hors compétition, l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition, ou encore la rétrogradation en division inférieure pour la saison suivante.**

\*\*\*\*\*

## RAPPEL SUR L'ARTICLE 68.4 DU R.A.G.

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 68 :

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu **au cours des cinq dernières rencontres** de championnat régional, plus de **trois joueurs** ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional.

\*\*\*\*\*

## PRECISION APPLICATION ART 61 RAG – U20 R

Suite à des interrogations de clubs sur l'application de l'article 61 du RAG, qui dispose que « *Ne peut entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou de District U19 ou U20, un licencié U20 ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de toutes compétitions avec l'une des équipes Senior de son club.* »,

**La Commission des Activités Sportives précise que les cinq dernières rencontres susmentionnées sont celles de la phase régulière du Championnat U20 R (phase 1), soit à compter du 11 mars 2023.**

Les rencontres lors de la phase finale du Championnat U20 R (phase 2) ne seront pas comptabilisées dans le cadre de cet article.

\*\*\*\*\*

## FORFAITS

### U.S. PERS.ELECT. GAZ (500092)

- **Infraction à l'article 22 du règlement du C.R. U18F : Forfaits**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant en première instance :**

Pris connaissance du courriel de l'U.S. PERS. ELEC. GAZ, en date du 07 AVRIL 2023, déclarant forfait pour la rencontre C.R. U18F, en date du 08 avril 2023, contre le F.C. FEMININ MONTEUX.

Attendu que l'article 22 du règlement des compétitions respectives dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. [...] Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Attendu que le même article précise que : « *le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait déclaré au cours des cinq dernières journées du championnat.* »

Que l'article 70 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F. prévoit que : « *Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par la LMF, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de deux points par forfait enregistré.* »

Considérant que le club cité se trouve en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner le club en rubrique :**

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **DU RETRAIT DE DEUX POINTS (-2) AU CLASSEMENT DU CHAMPIONNAT U18 F R2.**
- **D'UNE AMENDE DE 600€.**

Montant débité du compte-club des clubs cités : 600 Euros.

\*\*\*\*\*

## INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I.

### ASPTT MARSEILLE (503074)

-**Infraction à l'article 22 au règlement du CHAMPIONNAT R1 FEMININ : feuilles de matchs**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, que le club précité n'a pu présenter une FMI en état de fonctionnement lors de la rencontre :

REGIONAL 1 FEMININ - 24750165 – ASPTT MARSEILLE – A.S. MONACO F.C. du 02.04.2023.

Pris connaissance de l'information donnée par le club expliquant que la tablette n'était pas en état de fonctionnement le jour de la rencontre.

Attendu que le règlement du C.R. U18F prévoit que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de*

*match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »*

Que le club cité se trouve ainsi être en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :**

- **D'UNE AMENDE DE 50€uros.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 50€uros.

\*\*\*\*\*

## **INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT**

**CSK OF VAL ROUGIERES (590261)**

**- Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment de la feuille de match qu'un seul dirigeant du CSK OF VAL ROUGIERES était présent sur le banc de touche au cours de la rencontre C.R. U18 FUTSAL – 25268695 – CSK OF VAL ROUGIERES (590261) / ST HENRI F.C. (553103) du 01.04.2023.

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. ».*

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre en infraction.

Considérant que le club du CSK OF VAL ROUGIERES a expliqué que le second dirigeant se trouvait à l'entrée du gymnase afin de recevoir les équipes.

Que le club du CSK OF VAL ROUGIERES se trouve en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner :**

**1/ Le club du CSK OF VAL ROUGIERES (590261) :**

- **DU RETRAIT D'UN POINT (-1) AVEC SURSIS au classement du C.R. U18 FUTSAL**
- **D'UNE AMENDE DE 20€UROS.**

Montant débité des comptes-clubs cités en rubrique : 20€uros.

\*\*\*\*\*

## **C.R. U18 FUTSAL**

**25268696 – CSK OF VAL ROUGIERES (590261) / TOULON ELITE FUTSAL (581717) du 08.04.2023**

**- Match non joué**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant sur pièces en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match et des rapports des Officiels en date du 08.04.2023 indiquant que la rencontre citée n'a pu avoir lieu, le gymnase du Golf Hôtel, installation désignée pour cette rencontre, étant fermé à leur arrivée une heure avant le coup d'envoi.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, que les deux équipes étaient présentes, et la vérification des joueurs a été effectuée par les officiels.

Pris également connaissance du courriel du CSK OF VAL ROUGIERES indiquant l'absence du gardien permettant l'ouverture de l'installation sportive.

Considérant que la Commission de céans estime que ce fait est indépendant de la volonté de chacune des entités, dans la mesure où personne n'a été informé de l'absence du gardien et de l'impossibilité d'accéder au gymnase.

Qu'aucune responsabilité ne peut être établie quant au non-déroulement de la rencontre du 08.04.2023.

Attendu qu'au regard de ces éléments, il convient de reprogrammer la rencontre à une date ultérieure.

**Par ces motifs, la Commission décide :**

- **MATCH A JOUER LE SAMEDI 29 AVRIL 2023 A UN HORAIRE ET UNE INSTALLATION A FOURNIR PAR LE CLUB RECEVANT.**

\*\*\*\*\*

**Président**  
**Henri BELLEZZA**

**Secrétaire**  
**Bernard CARTOUX**